



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2014-5290
Demande : Ajout ou modifications aux étiquettes de produit – Nouveaux parasites
Produit : FONGICIDE AGRICOLE ALLEGRO 500F
N° d'homologation : 27517
Matière active (m.a.) : Fluaziname
N° de document de l'ARLA : 2500360

Contexte

Le fongicide agricole Allegro 500F est homologué au Canada depuis octobre 2003. Il est actuellement homologué pour la lutte contre les maladies dans un large éventail de cultures, notamment les pommes, le soja, les pommes de terre, le ginseng, les carottes, le cantaloup, les poivrons et les piments, les oignons et certaines baies, légumineuses et cultures du genre *Brassica*. De plus, le titulaire allègue sur l'étiquette que le produit peut supprimer certains acariens sur les pommes. Pour les renseignements détaillés au sujet des usages, y compris les doses et les méthodes d'application, les consignes de sécurité et les restrictions, veuillez consulter l'étiquette du fongicide agricole Allegro 500F.

But de la demande

Cette demande vise à ajouter de nouvelles allégations sur l'étiquette du fongicide agricole Allegro 500F pour l'élimination des taches phoméennes du pommier et de la pourriture noire de la pomme. La dose proposée de 1,0 L/ha et toutes les directives connexes sur l'étiquette se trouvent à l'intérieur des profils d'emploi actuellement homologués pour les applications du fongicide agricole Allegro 500F sur les pommes.

Évaluation de la chimie et des effets sur la santé et l'environnement

Une évaluation de la chimie n'était pas requise, car aucune modification n'a été apportée à la chimie du produit. Par ailleurs, l'évaluation des effets sur la santé et l'environnement n'est pas requise non plus, car les doses indiquées pour les nouvelles allégations de lutte contre les maladies se trouvent à l'intérieur des plages de doses actuellement homologuées pour les pommes. Tous les autres éléments du profil d'emploi demeurent également inchangés.

Évaluation de la valeur

L'information sur la valeur visant à étayer l'allégation d'élimination des taches phoméennes du pommier s'appuie sur l'historique documenté de l'usage du produit aux

États-Unis, où cette allégation est déjà homologuée dans un produit équivalent à base de fluaziname. Les recommandations et les doses indiquées dans les publications justificatives indiquaient que la performance du fluaziname au champ correspondrait aux normes de suppression de la maladie au Canada. En raison des similarités de la culture des pommes au Canada et aux États-Unis, les évaluations expertes de la performance du fluaziname ont été jugées pertinentes et suffisantes pour justifier la demande de modification de l'homologation du fongicide agricole Allegro 500F au Canada afin d'y inclure l'allégation de suppression des taches phoméennes du pommier.

Deux essais d'efficacité ont été présentés afin de justifier la demande pour la pourriture noire de la pomme. Bien qu'une partie importante des pommes récoltées dans des arbres ayant été traités au fluaziname présentaient des symptômes d'infection par la pourriture noire dans les deux essais, l'importance de la maladie à la suite de ces traitements était grandement réduite par rapport aux arbres témoins non traités. Dans certains cas, les programmes standards de pulvérisation qui ont été testés aux fins de comparaison présentaient des taux d'efficacité beaucoup plus élevés que les programmes de pulvérisation de fluaziname. Les résultats des essais d'efficacité ont été jugés conformes aux valeurs attendues standards d'un traitement allégué de suppression de la pourriture noire.

Conclusion

L'ARLA a procédé à l'évaluation de la demande susmentionnée et estime que l'information est suffisante pour modifier l'homologation du fongicide agricole Allegro 500F afin d'y ajouter de nouvelles allégations de suppression contre les taches phoméennes du pommier et la pourriture noire de la pomme.

Références

2473337 Efficacy Summary - Add Pests to Apples. DACO: 10.1, 10.2.3.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.